



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.58
14 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre*, Argentine, Arménie*, Autriche, Azerbaïdjan*, Bélarus, Belgique*, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Cap-Vert, Chili, Colombie*, Danemark, El Salvador, Ethiopie*, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, France, Géorgie*, Guatemala, Hongrie*, Irlande, Israël*, Italie, Japon, Lettonie*, Liechtenstein*, Luxembourg, Mali, Malte*, Mexique, Mongolie*, Nicaragua*, Philippines, Pologne, Portugal*, République de Corée, République dominicaine*, République tchèque, Roumanie*, Rwanda, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Ukraine et Uruguay :
projet de résolution

1998/... Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses Protocoles facultatifs et, en particulier, de l'article 6 de ce dernier Pacte,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Ayant à l'esprit les principes pertinents qu'énoncent la Convention relative aux droits de l'enfant et, en particulier, ses articles 3, 37, 39 et 40, ainsi que les dispositions pertinentes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Profondément préoccupée par la sévérité et la brutalité avec lesquelles des enfants et des jeunes sont utilisés dans des activités criminelles,

Consciente de la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard de la situation spécifique des enfants et des jeunes, ainsi que des femmes en détention et de leurs besoins spéciaux pendant qu'ils se trouvent privés de liberté, en particulier de leur vulnérabilité à diverses formes de sévices, injustices et humiliations,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toute décision de privation de liberté, en particulier que tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant,

Soulignant la nécessité de renforcer encore la coopération dans le domaine de l'administration de la justice entre la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale,

Se félicitant des activités importantes du Comité des droits de l'enfant, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale et du Programme des Nations Unies pour le développement dans le domaine de la justice pour mineurs,

Se félicitant aussi des Directives relatives aux enfants dans le système de la justice pénale jointes en annexe à la résolution 1997/30 du Conseil économique et social sur l'administration de la justice pour mineurs, en particulier la création d'un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/35);

2. Réaffirme qu'il importe d'appliquer pleinement et effectivement toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

3. Demande une fois de plus à tous les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre, et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

4. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement, et pour qu'ils allouent des ressources adéquates à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

5. Invite les gouvernements à assurer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, tenant compte notamment des sexes, dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, à l'intention de tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux et autres personnels intéressés, y compris les officiers de police et les agents des services d'immigration;

6. Encourage les Etats à faire appel à l'assistance technique offerte par les programmes de services consultatifs et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, afin de renforcer leurs capacités et l'infrastructure nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

7. Invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique en vue de renforcer l'administration de la justice;

8. Demande au Secrétaire général de renforcer la coordination à l'échelle du système dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier entre les programmes des Nations Unies s'occupant de questions concernant les droits de l'homme, la prévention du crime et la justice pénale;

9. Se félicite que le Comité des droits de l'enfant attache une importance particulière à la question de l'administration de la justice pour mineurs et qu'il ait formulé des recommandations concrètes concernant l'amélioration des systèmes de justice pour mineurs, par l'action du Secrétariat et des autres organismes des Nations Unies pertinents, y compris en fournissant des services consultatifs et une coopération technique;

10. Se félicite aussi de la création d'un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs chargé de coordonner les activités que déploient dans le domaine de la justice pour mineurs les organes compétents des Nations Unies

ainsi que les organisations non gouvernementales, les groupes professionnels et les établissements d'enseignement supérieur chargés de fournir des conseils et une assistance technique;

11. Prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la question de la justice pour mineurs;

12. Demande aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière aux questions de la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

13. Reconnaît que chaque enfant ou jeune en conflit avec la loi doit être traité de façon compatible avec sa dignité et ses besoins;

14. Recommande que les Etats fassent en sorte que l'ensemble des structures, procédures et programmes en matière d'administration de la justice, en ce qui concerne les délinquants juvéniles, favorisent la fourniture d'une assistance afin de permettre aux enfants d'assumer la responsabilité de leurs actions, et encouragent, notamment, la réparation, la médiation et la restitution, en particulier pour les victimes directes du crime;

15. Engage les Etats à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le respect du principe selon lequel il ne faudrait recourir qu'en dernier ressort à la privation de liberté des enfants et des jeunes et pour une durée aussi limitée que possible, en particulier avant le procès, et à veiller à ce que les enfants et les jeunes, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient séparés des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de ces enfants et jeunes;

16. Engage également les Etats à prendre pleinement en considération dans leur législation et leurs pratiques nationales les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, et à les diffuser largement;

17. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session sur les mesures pratiques visant à appliquer les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, dans l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, y compris celles qui régissent le rôle de l'assistance technique dans le système des Nations Unies à cet égard;

18. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-sixième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".
